



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement au hameau de Brémont sur la commune de Vatierville (Seine-Maritime)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-94 du 27 août 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-3977 relative au projet de boisement au hameau de Brémont sur la commune de Vatierville (Seine-Maritime), déposée par Monsieur Jean-Baptiste SANNIER et Madame Carole MARAIS, reçue complète le 16 mars 2021 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en date du 06 avril 2021 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 24 mars 2021, réputée sans observations ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un boisement sur des parcelles agricoles actuellement en prairies, d'une surface de 4 hectares, au hameau de Brémont sur la commune de Vatierville dans le département de Seine-Maritime ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, concernant les « *Premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* », pour lesquels un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet, qui a pour finalité de produire du bois d'œuvre et qui conserve les arbres et haies pré-existants, comprend :

- la préparation du sol par le biais d'un sous-solage ;
- la mise en place des plants mélangés pied par pied, issus d'essences feuillues variées (chênes, hêtres, charmes, érables, tilleuls, châtaigniers, merisiers, acacias), adaptées à la région et aux conditions climatiques, dans un objectif de production forestière ;
- la protection du boisement par un grillage de 1m20 de hauteur, séparé en largeur par des tuteurs en acacia tous les 14 mètres
- un entretien régulier du boisement par débroussaillage manuel et/ou mécanique et l'absence d'utilisation d'herbicide ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à ne pas planter les espèces suivantes potentiellement envahissantes (Érable negundo et sycomore) ou présentant un caractère de pollution génétique (châtaigner hybride) ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de zone humide et de zone de débordement de cours d'eau ou de remontée de nappes phréatiques, mais à proximité de la zone humide FR76724 ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de biotope ou par un site inscrit ou classé ;
- en dehors mais à proximité de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ; FR230009226 « *La Basse forêt d'Eu* » et FR230031008 « *La Vallée de l'Eaulne* » ;
- en dehors mais à proximité de la ZNIEFF de type I FR230030508 « *Le Massif de la Basse Forêt* »
- en dehors mais à proximité du site Natura 2000 FR2300132 « *Le Bassin d'Arques* », zone spéciale de conservation au titre de la directive « *Habitats, Faune, Flore* » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de création d'un boisement au hameau de Brémont sur la commune Vatierville (Seine-Maritime) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Fait à Rouen, le 19 avril 2021

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16 036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr